

OBJET : PROCÉDURE d'implantation, de maintien et de retrait des équipements et services dans les plateformes scientifiques du CRCHUM	NUMÉRO: CRCHUM 50 512-01
DESTINATAIRES: Les chercheurs réguliers du CRCHUM et le personnel des plateformes du CRCHUM ÉMISE PAR: Céline Coderre, Gestionnaire principale, performance scientifique	Émise le : 29 janvier 2016 Révisée le : 21 juin 2018
APPROUVÉE PAR : Direction de la recherche (DR) et SIGNÉE PAR : Vincent Poitout, Directeur de la recherche du CHUM et Directeur scientifique du CRCHUM	Date : 21 juin 2018

BUT

Le but de cette procédure est d'expliquer le processus à suivre pour demander l'implantation de nouveaux équipements et services dans les plateformes scientifiques du CRCHUM. La procédure décrit aussi les conditions d'implantation, de maintien et de retrait des équipements et services des plateformes.

1. PERSONNES VISÉES

Les personnes visées sont tous les chercheurs réguliers du CRCHUM et le personnel des plateformes du CRCHUM.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 <u>Chercheur régulier du CRCHUM</u>: Personne ayant un statut valide de chercheur régulier au CRCHUM, tel que décrit dans le document 'Statut des Chercheurs' du CRCHUM, selon les 8 critères établis par le FRQS. Les critères d'admissibilité incluent entre autres, qu'au moins 50% des activités de recherche s'effectuent au CHUM-CRCHUM et que le chercheur bénéficie d'espace de recherche à l'intérieur du CHUM, et qu'il ait publié dans des périodiques de calibre international répertoriés au cours des 3 dernières années.
- 2.2 <u>Responsable de plateforme (RP)</u>: Personne responsable des équipements et services et de la gestion de la plateforme.
- 2.3 Conseiller scientifique (CS): Chercheur régulier du CRCHUM responsable de la plateforme.
- 2.4 <u>Équipement de plateforme</u>: Tout équipement qui sert à offrir directement un service payant aux équipes de recherche, que ce soit en libre-service ou non. Dans le cadre de cette procédure, les équipements dont il est question n'incluent pas ceux qui sont complémentaires et nécessaires à la plateforme pour que les activités soient possibles, tel balances, centrifugeuses, pipettes, etc.
- 2.5 <u>Service de plateforme</u>: Tout service de recherche qu'offrent les RT et employés des plateformes afin de satisfaire les besoins des équipes de recherche, et pour lesquels ceux-ci seront facturés.
- 2.6 <u>Gestionnaire principal, performance scientifique (GP)</u>: Personne en charge de l'organisation et de la gestion globale des plateformes, nommée GP dans la procédure.



OBJET: PROCÉDURE d'implantation, de maintien et de retrait des équipements et services dans les plateformes scientifiques du CRCHUM

NUMÉRO:

CRCHUM

50 512-01

3. POLITIQUE DE RÉFÉRENCE

La présente découle de la politique numéro 50 512 'Politique des plateformes du CRCHUM. Volet 2 – Équipements et services pour la clientèle' dont le but est de décrire les règles générales d'accès aux services des plateformes pour la clientèle interne et externe au CHUM.

4. RESPONSABILITÉS

- 4.1 Les chercheurs réguliers qui désirent offrir un équipement et un service dans une plateforme doivent suivre le processus établi pour en faire la demande. Ils sont également responsables d'aviser la Direction adjointe scientifique— recherche fondamentale et translationnelle s'ils veulent retirer leur offre d'équipement ou de service.
- 4.2 Les RP recommandent, implantent et maintiennent les nouveaux services ou équipements. Ils suivent le même processus que les chercheurs pour faire une demande d'ajout de nouveaux équipements et services. Ils recommandent aussi des modifications ou retraits de services ou d'équipements lorsque nécessaire afin que la plateforme demeure performante.
- 4.3 La Direction adjointe scientifique recherche fondamentale et translationnelle et la Direction adjointe aux opérations du CRCHUM reçoivent les demandes et les recommandations, évaluent les services et équipements, autorisent les ajouts, et décident des retraits et des orientations à suivre pour le développement des plateformes.

5. PROCÉDURE

La Direction du CRCHUM permet, en supportant financièrement et logistiquement les plateformes, que des chercheurs mettent leurs équipements ou leur expertise au service de la collectivité. Des règles d'implantation, de maintien et de retrait sont donc nécessaires afin que le parc d'équipements et les services offerts restent en tout temps performants, concurrentiels, accessibles et scientifiquement utiles pour les programmes de recherche en cours et futurs.

- 5.1 Implantation de nouveaux équipements ou services
 - 5.1.1 L'équipement ou le service doit avoir une fonction unique ou novatrice dans les plateformes du CRCHUM afin de ne pas dupliquer les services déjà offerts, à moins que le volume d'activités ne le justifie.
 - 5.1.2 Avant d'autoriser qu'un équipement ou service soit rendu disponible sur une plateforme, une vérification doit être faite, à savoir si une équipe de recherche sur le site possède un tel équipement ou service et s'il est déjà en partage. Le but visé est de ne pas compétitionner entre les diverses instances au CRCHUM.
 - 5.1.3 Faisant partie du réseau institutionnel de l'Université de Montréal, le CRCHUM doit s'assurer de la complémentarité des installations et équipements disponibles dans les diverses



OBJET: PROCÉDURE d'implantation, de maintien et de retrait des équipements et services dans les plateformes scientifiques du CRCHUM

NUMÉRO:

CRCHUM

50 512-01

institutions partenaires. Ainsi, avant qu'un équipement ou service soit ajouté, une évaluation doit être faite pour confirmer le besoin d'implantation locale pour les chercheurs du CRCHUM.

- 5.1.4 L'équipement ou le service doit pouvoir contribuer aux projets de recherche en cours ou planifiés pour les prochains 2 -3 ans.
- 5.1.5 L'équipement ou le service doivent pouvoir servir la collectivité et être intégré dans l'une des plateformes, et non à usage unique ou limité à une seule équipe de recherche. Si requis, suite à un achat FCI, un chercheur peut demander des accès prioritaires pour utilisation d'un nouvel équipement mis sur une plateforme mais l'accès à d'autres groupes doit pouvoir aussi être possible.
- 5.1.6 Le personnel de la plateforme doit inclure au moins un membre compétent ou qui sera formé pour opérer l'équipement, offrir le service et/ou former les usagers.
- 5.1.7 Avant que l'accès soit autorisé, un plan d'affaire (voir le formulaire de l'annexe 1) doit être préparé par le chercheur et/ou le RP. Il doit inclure:
 - 5.1.7.1 La liste des services et/ou des équipements à ajouter à l'offre de service, le justificatif scientifique et la grille tarifaire applicable (interne, académique et d'entreprise);
 - 5.1.7.2 Une estimation du volume d'activité et des revenus potentiels pour au moins 3 ans, après avoir sondé les équipes de recherche internes et évalué les besoins dans la communauté de recherche dans la région de Mtl, et même à l'extérieur de la région si applicable. La disponibilité et les prix des services dans les autres institutions locales doivent être documentés. Une liste des clients potentiels doit être soumise;
 - 5.1.7.3 Une prévision de dépenses d'exploitation et maintenance de l'installation incluant les consommables, les contrats de service dans les années futures, le personnel requis avec le coût associé, etc.;
 - 5.1.7.4 Une évaluation des espaces requis dans le CRCHUM. Les locaux de plateformes doivent être utilisés en priorité. Exceptionnellement, un équipement pourra être installé dans un laboratoire, si une explication en démontre la nécessité;
 - 5.1.7.5 Le calcul des coûts d'implantation, de développement de méthodes ou d'aménagement;
 - 5.1.7.6 Le calcul de la rentabilité et le suivi du rendement de l'installation.
 - 5.1.7.7 Pour un équipement à ajouter : une confirmation écrite du chercheur, qui spécifie qu'il autorise que cet équipement soit mis dans la plateforme pour une durée d'au moins 5 ans.
- 5.1.8 Le plan d'affaire doit être transmis au GP pour approbation par la Direction adjointe scientifique recherche fondamentale et translationnelle et de la Direction adjointe aux opérations du CRCHUM. La décision de procéder sera prise selon des barèmes préétablis d'après les critères suivants : la pertinence scientifique, le besoin pour la clientèle du CHUM, la fonctionnalité logistique et opérationnelle, les coûts de développement et de fonctionnement ainsi que les revenus potentiels.
- 5.1.9 Après la première année d'activités, une révision des prévisions indiquées au plan d'affaire sera effectuée et une décision sera prise à savoir si les services sont reconduits et/ou équipements conservés à la plateforme.



OBJET: PROCÉDURE d'implantation, de maintien et de retrait des équipements et services dans les plateformes scientifiques du CRCHUM

NUMÉRO:

CRCHUM

50 512-01

5.2 Implantation d'équipements usagés

- 5.2.1 Les mêmes conditions d'accès que pour les équipements neufs s'appliquent (voir section 5.1.).
- 5.2.2 La pertinence scientifique et technologique d'un équipement usagé doit être validée et l'utilité pour les équipes de recherche documentée afin d'éviter qu'un équipement ne soit plus ou peu utilisé dans un avenir proche.
- 5.2.3 L'état physique de l'équipement doit être vérifié afin de s'assurer qu'il soit complètement fonctionnel, sans déficience et avec des logiciels à jour sur des systèmes d'exploitation récents, si applicable, avant d'être intégré à une plateforme. Les réparations nécessaires ne seront pas prises en charge par la plateforme.
- 5.2.4 Le recours à un contrat de service ou non doit être évalué, selon les risques de bris, les coûts associés, le volume d'activité prévu et la disponibilité des pièces de remplacement.

5.3 Maintien et/ou modification d'équipements ou services

- 5.3.1 Une évaluation des résultats financiers, des activités, besoins et états des équipements est faite sur une base annuelle ou bisannuelle pour chaque plateforme. Cette évaluation est faite par la Direction adjointe scientifique recherche fondamentale et translationnelle et par la Direction adjointe aux opérations.
- .3.2 Les critères pour que les services de la plateforme soient reconduits sont :
 - 5.3.2.1 Performance financière de la plateforme (plus de 50% de recouvrement de coûts*);
 - 5.3.2.2 Nombre des clients et volume d'activités suffisants;
 - 5.3.2.3 Équipements en bon état;
 - 5.3.2.4 Pertinence scientifique des services;
 - 5.3.2.5 Capacité du personnel et de la technologie à poursuivre le développement scientifique.
- * les coûts incluent les consommables, les contrats de services et frais d'entretien et de réparation, les salaires, et toute autre dépense autorisée par le GP.
- En cas de non-respect d'un ou plusieurs de ces critères, une étude plus approfondie des différents services sera faite afin de réviser ou non la gamme de services ou équipements offerts. Au besoin, la grille tarifaire pourra être aussi revue si des disparités sont notées.

5.4 Retrait d'équipements ou de services

La Direction adjointe scientifique – recherche fondamentale et translationnelle ou la Direction adjointe aux opérations peut décider de retirer en tout temps un équipement ou un service de la plateforme pour les raisons suivantes :

- 5.4.1 Frais d'entretien ou de maintien trop élevés pour un équipement.
- 5.4.2 Désuétude scientifique de l'équipement ou du service.
- 5.4.3 Manque de clients, créant une baisse significative de revenus.
- 5.4.4 Manque d'expertise et/ou de moyens financiers pour payer le personnel;
- 5.4.5 Équipement ou service à usage limité et/ou non mis en service à la collectivité.



OBJET: PROCÉDURE d'implantation, de maintien et de retrait des équipements et services dans les plateformes scientifiques du CRCHUM

NUMÉRO:

CRCHUM

50 512-01

5.4.6 Équipement ou service non intégré dans un plan d'affaire de l'une de nos plateformes.

5.4.7 Toute autre raison financière obligeant à prioriser les services.

5.5 Frais d'utilisation des équipements ou services.

- 5.5.1 Tout utilisateur doit payer des frais pour avoir recours aux services ou à l'équipement, incluant le chercheur (et son personnel) ayant procédé à l'acquisition de l'équipement via une subvention.
- 5.5.2 Lors de l'implantation d'un nouvel équipement ou service, une phase de validation ou de développement de méthodes peut être requise. Il est entendu que cette phase sera réalisée dans le but d'en faire bénéficier la communauté et non uniquement pour le bénéfice d'un seul groupe. Si ces activités sont réalisées par l'équipe du chercheur ayant obtenu l'équipement via une subvention et/ou qui détient l'expertise pour faire ces activités, une entente sera établie et approuvée par la Direction adjointe scientifique recherche fondamentale et translationnelle, afin de ne pas facturer l'utilisation des équipements pour les activités de développement ou de validation au chercheur. Lorsque cette phase sera complétée, le chercheur devra payer les frais pour utilisation de l'équipement ou du service, au même titre que toutes les autres équipes, à moins que l'entente ne prévoie une période de grâce, selon le niveau d'implication lors de la phase d'implantation. Ce sera à la Direction adjointe scientifique recherche fondamentale et translationnelle de décider de la durée de cette période de grâce.
- 5.5.3 Si le chercheur fait grand usage de l'équipement, une entente pourrait être réalisée entre le chercheur et la Direction adjoint scientifique –recherche fondamentale et translationnelle afin qu'un partage de temps soit déterminé pour satisfaire les besoins exclusifs du chercheur et ceux de la plateforme. Si c'est le cas, le chercheur s'engage à contribuer de façon proportionnelle au temps exclusif accordé, pour les frais de gestion de l'équipement ou du service (personnel, consommables, contrat de service). Une entente écrite confirmera les responsabilités et frais pour chaque partie.

6. APPLICATION

La présente procédure entre en vigueur le jour de son approbation par le directeur de la recherche du CHUM, soit le 21 juin 2018.

Vincent Poitout, DVM, PhD, FCAHS

Directeur de la recherche du CHUM et Directeur scientifique du CRCHUM